II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juin 1982

concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

(82/501/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant les objectifs et les principes de la politique de l'environnement dans la Communauté, fixés par les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement du 22 novembre 1973 (4) et du 17 mai 1977 (5), et notamment le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances ; qu'il convient dès lors de concevoir et d'orienter le progrès technique de façon à répondre au souci de la protection de l'environnement ;

considérant les objectifs de la politique de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans la Communauté, fixés par la résolution du Conseil, du 29 juin 1978, relative au programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (6), et notamment le principe que la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, les possibilités d'accident par une intégration de la sécurité aux différents stades de la conception, de la production et de l'exploitation ;

considérant que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, institué par la décision 74/325/CEE (7), a été consulté ;

considérant que la protection de la population et de l'environnement ainsi que la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail exigent qu'une attention particulière soit accordée à certaines activités industrielles susceptibles de causer des accidents majeurs ; que de tels accidents se sont déjà produits dans la Communauté et qu'ils ont eu des conséquences graves pour les travailleurs et, plus généralement, pour la population et l'environnement ;

considérant que, pour toute activité industrielle mettant ou pouvant mettre en jeu des substances dangereuses et pouvant avoir, en cas d'accident majeur, des conséquences graves pour l'homme et l'environnement, il faut que le fabricant prenne toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir ces accidents et pour en limiter les conséquences ;

(1) JO n° C 212 du 24. 8. 1979, p. 4.
(2) JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 48.
(3) JO n° C 182 du 21. 7. 1980, p. 25.
(4) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.
(5) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.
(6) JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1.
(7) JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

considérant que la formation et l'information des personnes travaillant sur le site peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la prévention des accidents majeurs et le contrôle de la situation en cas d'accidents de ce type ;

considérant que, en ce qui concerne les activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu des substances particulièrement dangereuses en certaines quantités, il est nécessaire que le fabricant communique aux autorités compétentes une notification comportant des informations relatives aux substances en cause, aux installations et à des situations éventuelles d'accidents majeurs, afin de réduire les risques d'accident majeur et de prévoir les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences ;

considérant qu'il convient de prévoir que les personnes susceptibles d'être affectées, à l'extérieur de l'établissement, par un accident majeur soient informées, de façon appropriée, des mesures de sécurité à prendre et du comportement à adopter en cas d'accidents ;

considérant que, lorsqu'un accident majeur se produit, le fabricant doit en informer immédiatement les autorités compétentes et leur communiquer les informations nécessaires pour évaluer l'impact de l'accident ;

considérant que, en vue de permettre à la Commission d'analyser les risques d'accidents majeurs, il importe que les États membres lui transmettent certaines informations sur les accidents majeurs survenus sur leur territoire ;

considérant que la présente directive ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre puisse conclure des accords avec des États tiers concernant l'échange des informations dont il dispose sur le plan interne, à l'exclusion de celles résultant du mécanisme communautaire d'échange d'informations mis en place par la présente directive ;

considérant que la disparité des dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne les mesures de prévention des accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à la réalisation de l'un de ses objectifs dans le domaine de la protection de l'environnement et de la sécurité et santé sur le lieu de travail ; qu'il convient donc de prévoir, à ce titre, certaines dispositions spécifiques ; que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient d'avoir recours à l'article 235 de celui-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne la prévention des accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles ainsi que la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement ; elle vise notamment au rapprochement des dispositions prises par les États membres dans ce domaine.

2. Au sens de la présente directive, on entend par :

a) *activité industrielle :*

— toute opération effectuée dans des installations industrielles visées à l'annexe I mettant ou pouvant mettre en jeu une ou plusieurs substances dangereuses et pouvant présenter des risques d'accidents majeurs ainsi que le transport effectué à l'intérieur de l'établissement pour des raisons internes et le stockage associé à cette opération à l'intérieur de l'établissement,

— tout autre stockage effectué dans les conditions visées à l'annexe II ;

b) *fabricant :*

toute personne qui est responsable d'une activité industrielle ;

c) *accident majeur :*

un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle, entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour l'homme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, et mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses ;

d) *substances dangereuses :*

— pour l'application des articles 3 et 4, les substances généralement considérées comme répondant aux critères fixés à l'annexe IV,

— pour l'application de l'article 5, les substances figurant sur la liste de l'annexe III et de l'annexe II dans les quantités figurant à la deuxième colonne.

Article 2

Sont exclues de l'application de la présente directive :

1. les installations nucléaires et de traitement des substances et matériaux radioactifs,
2. les installations militaires,
3. la fabrication et le stockage séparé d'explosifs, poudres et munitions,
4. les activités d'extraction et autres activités minières,
5. les installations assurant l'élimination des déchets toxiques et dangereux, soumises à des réglementations communautaires pour autant que celles-ci visent la prévention des accidents majeurs.

Article 3

Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que, pour toute activité industrielle définie à l'article 1er, le fabricant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout fabricant soit tenu de prouver à tout moment à l'autorité compétente, aux fins de vérifications visées à l'article 7 paragraphe 2, qu'il a déterminé les risques d'accidents majeurs existants, pris les mesures de sécurité appropriées et informé, formé et équipé, afin d'assurer leur sécurité, les personnes qui travaillent sur le site.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fabricant soit tenu de communiquer une notification aux autorités compétentes visées à l'article 7 :

— lorsque, dans une activité industrielle telle que définie à l'article 1er paragraphe 2 sous a) premier tiret, une ou plusieurs substances dangereuses, figurant à l'annexe III, interviennent ou sont connues comme pouvant intervenir, dans des quantités fixées à ladite annexe, notamment en tant que :
  — substances stockées ou utilisées en rapport avec l'activité industrielle concernée,
  — produits de la fabrication,
  — sous-produits, ou
  — résidus,

— ou lorsque, dans une activité industrielle telle que définie à l'article 1er paragraphe 2 sous a) deuxième tiret, une ou plusieurs substances dangereuses, figurant à l'annexe II, sont stockées, dans des quantités fixées à ladite annexe, deuxième colonne.

La notification doit comporter les éléments suivants :

a) des informations relatives aux substances figurant respectivement à l'annexe II et à l'annexe III :
  — les données et informations figurant à l'annexe V,
  — la phase de l'activité dans laquelle elles interviennent ou peuvent intervenir,
  — la quantité (ordre de grandeur),
  — le comportement chimique et/ou physique dans les conditions normales d'utilisation au cours du processus,
  — les formes sous lesquelles elles pourraient se présenter ou se transformer en cas d'anomalie prévisible,
  — le cas échéant, les autres substances dangereuses dont la présence peut avoir une influence sur le risque potentiel de l'activité industrielle en question ;

b) des informations relatives aux installations :
  — l'implantation géographique des installations et les conditions météorologiques dominantes ainsi que les sources de danger imputables à la situation des lieux,
  — le nombre maximal de personnes travaillant sur le site et en particulier de celles exposées au risque,
  — une description générale des processus techniques,
  — une description des éléments de l'installation revêtant une importance du point de vue de la sécurité, des causes de risques et des conditions dans lesquelles un accident majeur peut se produire ainsi qu'une description des mesures de prévention envisagées,
  — les mesures prises pour assurer que les moyens techniques nécessaires pour garantir le fonctionnement des installations dans des conditions de sécurité et pour faire face à toute défaillance soient disponibles à tout moment ;

c) des informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur :
  — les plans d'urgence, y compris l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention

prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accidents majeurs,

— toute information nécessaire aux autorités compétentes pour leur permettre d'établir des plans d'urgence à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 7 paragraphe 1,

— le nom de la personne et de ses suppléants ou l'instance qualifiée, qui sont compétents pour la sécurité et qui sont habilités à mettre en œuvre les plans d'urgence et à alerter les autorités compétentes visées à l'article 7.

2. Dans le cas de nouvelles installations, la notification visée au paragraphe 1 doit parvenir aux autorités compétentes dans un délai raisonnable avant que ne soit entreprise l'activité industrielle.

3. La notification visée au paragraphe 1 doit être mise à jour périodiquement, notamment afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

4. Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles pour lesquelles les quantités, par substance, fixées aux annexes II ou III, selon le cas, sont dépassées dans un ensemble d'installations du même fabricant distantes de moins de 500 mètres, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que le fabricant fournisse la quantité d'informations requise pour la notification visée au paragraphe 1, sans préjudice de l'article 7, compte tenu du fait que ces installations sont à une faible distance les unes des autres et que les risques d'accidents majeurs se trouvent par conséquent aggravés.

Article 6

Dans le cas d'une modification d'une activité industrielle qui pourrait avoir des implications importantes pour les risques d'accidents majeurs, les États membres prennent les mesures appropriées afin que le fabricant:

— procède à une révision des mesures visées aux articles 3 et 4,

— informe préalablement, si nécessaire, les autorités compétentes visées à l'article 7 de cette modification pour ce qui concerne les éléments de la notification visée à l'article 5.

Article 7

1. Les États membres créent ou désignent l'autorité ou les autorités compétentes chargées, compte tenu de la responsabilité incombant au fabricant :

— de recevoir la notification visée à l'article 5 ainsi que l'information visée à l'article 6 deuxième tiret,

— d'examiner les renseignements fournis,

— de veiller à ce qu'un plan d'urgence et d'intervention relatif à l'extérieur de l'établissement, dont l'activité industrielle a été notifiée, soit mis sur pied

et, si nécessaire,

— de demander des renseignements complémentaires,

— de s'assurer que le fabricant prenne les mesures les plus appropriées en ce qui concerne les différentes opérations de l'activité industrielle notifiée pour prévenir les accidents majeurs et pour prévoir les moyens d'en limiter les conséquences.

2. Les autorités compétentes organisent, dans le cadre des réglementations nationales, des inspections ou d'autres mesures de contrôle selon le type d'activité concerné.

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur, provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5, soient informées, d'une manière appropriée, sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accidents.

2. Les États membres concernés mettent simultanément à la disposition des autres États membres intéressés, comme base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales, les mêmes informations que celles diffusées à leurs propres ressortissants.

Article 9

1. La présente directive s'applique tant aux activités industrielles nouvelles qu'aux activités industrielles existantes.

2. Sont assimilées aux activités industrielles nouvelles toutes les modifications apportées à une activité industrielle existante et susceptibles d'avoir des implications importantes pour les risques d'accidents majeurs.

3. Pour les activités industrielles existantes, la présente directive est applicable au plus tard le 8 janvier 1985.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 5 aux activités industrielles existantes, les États membres veillent à ce que les fabricants présentent à l'autorité

compétente, au plus tard le 8 janvier 1985, une déclaration comportant :

— le nom ou la raison sociale et l'adresse complète,

— le siège de l'établissement et l'adresse complète,

— le nom du directeur responsable,

— le type d'activité,

— le type de production ou de stockage,

— une indication des substances ou catégories de substances impliquées figurant à l'annexe II ou III.

4. En outre, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 8 juillet 1989, les fabricants complètent la déclaration visée au paragraphe 3 deuxième alinéa conformément aux données et aux informations visées à l'article 5. Les fabricants sont normalement tenus de transmettre cette déclaration complémentaire à l'autorité compétente. Toutefois, les États membres ont la faculté de ne pas rendre obligatoire pour les fabricants la transmission de cette déclaration complémentaire. Dans ce cas, cette dernière est communiquée à l'autorité compétente à la demande expresse de celle-ci.

Article 10

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, dès qu'un accident majeur survient, le fabricant soit tenu :

a) d'informer immédiatement les autorités compétentes visées à l'article 7 ;

b) de leur communiquer, dès qu'elles sont connues :

— les circonstances de cet accident,

— les subtances dangereuses impliquées au sens de l'article 1er paragraphe 2 sous d),

— les données disponibles pour évaluer l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement,

— les mesures d'urgence entreprises ;

c) de les informer des mesures qui sont envisagées pour :

— pallier les effets à moyen et à long terme de cet accident,

— éviter que cet accident ne se reproduise.

2. Les États membres chargent les autorités compétentes :

a) de s'assurer que les mesures d'urgence et les mesures à moyen et à long terme qui s'avèrent nécessaires soient prises ;

b) de recueillir, lorsque cela est possible, les informations nécessaires pour compléter l'analyse de l'accident majeur et éventuellement de faire des recommandations.

Article 11

1. Les États membres informent dès que possible la Commission des accidents majeurs survenus sur leur territoire et lui communiquent les informations figurant à l'annexe VI dès qu'elles sont disponibles.

2. Les États membres désignent à la Commission le service qui pourrait disposer d'informations pertinentes concernant les accidents majeurs et qui est en mesure de conseiller les autorités compétentes des autres États membres qui ont à intervenir dans le cas d'un tel accident.

3. Les États membres peuvent signaler à la Commission toute substance qui devrait à leur avis être ajoutée aux annexes II et III et toutes mesures qu'ils auraient éventuellement prises concernant ces substances. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 12

La Commission établit et tient à la disposition des États membres un fichier contenant le relevé des accidents majeurs survenus sur le territoire des États membres, avec l'analyse des causes qui les ont provoqués, les expériences acquises et les mesures adoptées, afin de permettre aux États membres d'utiliser ces informations dans un but préventif.

Article 13

1. Les informations recueillies par les autorités compétentes en application des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 12 et par la Commission en application de l'article 11 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. La présente directive ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un État membre puisse conclure des accords avec

des États tiers concernant l'échange des informations dont il dispose sur le plan interne, à l'exclusion de celles résultant du mécanisme communautaire d'échange d'informations mis en place par la présente directive.

3. La Commission ainsi que ses fonctionnaires et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations recueillies en application de la présente directive. Il en va de même des fonctionnaires et agents des autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les informations qu'ils tiendraient de la Commission.

Néanmoins, de telles informations pourront être fournies :

— dans le cas des articles 12 et 18,

— lorsqu'un État membre effectue ou autorise la publication d'informations le concernant.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne font pas obstacle à la publication par la Commission de renseignements statistiques généraux ou d'informations concernant la sécurité ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises et ne mettant pas en cause le secret industriel.

Article 14

Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe V au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 16.

Article 15

1. Aux fins de l'application de l'article 14, il est institué un comité pour l'adaptation de la présente directive au progrès technique, ci-après dénommé « comité » qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 16

1. Au cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce sujet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 17

La présente directive ne restreint pas la faculté qu'ont les États membres d'appliquer ou d'arrêter des mesures administratives ou législatives assurant une protection de l'homme et de l'environnement plus étendue que celle qui découle des dipsositions de la présente directive.

Article 18

Les États membres et la Commission échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente directive. Cinq ans après la notification de la présente directive, la Commission adresse au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur son application, lequel elle élabore sur la base de cet échange d'informations.

Article 19

Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède au plus tard le 8 janvier 1986 à la révision des annexes I, II et III.

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 8 janvier 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1982.

Par le Conseil

Le président

F. AERTS

ANNEXE I

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES VISÉES À L'ARTICLE 1er

1. — Installations de production ou de transformation des substances chimiques, organiques ou inorganiques, utilisant à cette fin notamment :
   - — les procédés d'alkylation
   - — les procédés d'amination par l'ammoniac
   - — les procédés de carbonylation
   - — les procédés de condensation
   - — les procédés de déshydrogénation
   - — les procédés d'estérification
   - — les procédés d'halogénation et de fabrication des halogènes
   - — les procédés d'hydrogénation
   - — les procédés d'hydrolyse
   - — les procédés d'oxydation
   - — les procédés de polymérisation
   - — les procédés de sulfonation
   - — les procédés de désulfuration, de fabrication et de transformation des dérivés du soufre
   - — les procédés de nitration et de fabrication des dérivés azotés
   - — les procédés de fabrication des dérivés du phosphore
   - — la formulation de pesticides et de produits pharmaceutiques

   — Installations de traitement des substances chimiques, organiques ou inorganiques, utilisant à cette fin notamment :
   - — les procédés de distillation
   - — les procédés d'extraction
   - — les procédés de solvatation
   - — les procédés de mélange.

2. Installations pour la distillation ou le raffinage ou tout autre mode de transformation du pétrole ou des produits pétroliers.

3. Installations destinées à permettre l'élimination totale ou partielle des substances solides ou liquides par combustion ou par décomposition chimique.

4. Installations de production ou de transformation de gaz produisant de l'énergie, par exemple, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel de synthèse.

5. Installations pour la distillation sèche du charbon et du lignite.

6. Installations pour la production de métaux ou de non-métaux par voie humide ou au moyen de l'énergie électrique.

ANNEXE II

STOCKAGE DANS DES INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ANNEXE I (STOCKAGE SÉPARÉ)

Les quantités figurant ci-dessous s'entendent par installation ou par ensemble d'installations du même fabricant lorsque la distance entre les installations n'est pas suffisante pour éviter, dans des circonstances prévisibles, toute aggravation des risques d'accidents majeurs. En tout cas, ces quantités s'entendent par ensemble d'installations du même fabricant si la distance entre les installations est inférieure à environ 500 mètres:

Substances ou catégories de substances	Quantités (t) ⩾	
	Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5
1. Gaz inflammables conformément à l'annexe IV sous c) sous i)	50	300 (1)
2. Liquides hautement inflammables conformément à l'annexe IV sous c) sous ii)	10 000	100 000
3. Acrylonitrile	350	5 000
4. Ammoniac	60	600
5. Chlore	10	200
6. Dioxyde de soufre	20	500
7. Nitrate d'ammonium	500 (2)	5 000 (2)
8. Chlorate de sodium	25	250 (2)
9. Oxygène liquide	200	2 000 (2)

(1) Les États membres peuvent, à titre provisoire, appliquer l'article 5 à partir de 500 t jusqu'à la révision de l'annexe II visée à l'article 19.

(2) Dans la mesure où son état confère à cette substance des propriétés susceptibles de créer un risque d'accident majeur.

ANNEXE III

LISTE DE SUBSTANCES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Les quantités figurant ci-dessous s'entendent par installation ou par ensemble d'installations du même fabricant lorsque la distance entre les installations n'est pas suffisante pour éviter, dans des circonstances prévisibles, toute aggravation des risques d'accidents majeurs. En tout cas, ces quantités s'entendent par ensemble d'installations du même fabricant si la distance entre les installations est inférieure à environ 500 m.

Dénominations	Quantité (⩾)	N° CAS	N° CEE
1. 4-Aminodiphényle	1 kg	92-67-1	
2. Benzidine	1 kg	92-87-5	612-042-00-2
3. Sels de benzidine	1 kg		
4. Diméthylnitrosamine	1 kg	62-75-9	
5. 2-Naphthylamine	1 kg	91-59-8	612-022-00-3
6. Béryllium (poudres et/ou composés)	10 kg		
7. Oxyde de bis-(chlorométhyle)	1 kg	542-88-1	603-046-00-5
8. 1,3-Propanesultone	1 kg	1120-71-4	
9. 2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxine (TCDD)	1 kg	1746-01-6	
10. Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et ses sels	500 kg		
11. Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et ses sels	100 kg	–	
12. Hydrogène arséné (Arsine)	10 kg	7784-42-1	
13. Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl	1 kg	79-44-7	
14. N-chloroformyl-morpholine	1 kg	15159-40-7	
15. Dichlorure de carbonyle (Phosgène)	20 t	75-44-5	006-002-00-8
16. Chlore	50 t	7782-50-5	017-001-00-7
17. Sulfure d'hydrogène	50 t	7783-06-04	016-001-00-4
18. Acrylonitrile	200 t	107-13-1	608-003-00-4
19. Cyanure d'hydrogène	20 t	74-90-8	006-006-00-X
20. Sulfure de carbone	200 t	75-15-0	006-003-00-3
21. Brome	500 t	7726-95-6	035-001-00-5
22. Ammoniac	500 t	7664-41-7	007-001-00-5
23. Acétylène (Éthyne)	50 t	74-86-2	601-015-00-0
24. Hydrogène	50 t	1333-74-0	001-001-00-9
25. Oxyde d'éthylène	50 t	75-21-8	603-023-00-X
26. Oxyde de propylène	50 t	75-56-9	603-055-00-4
27. 2-Cyano-2-propanol (acétone cyanhydrine)	200 t	75-86-5	608-004-00-X
28. 2-Propénal (Acroléine)	200 t	107-02-8	605-008-00-3
29. 2-Propène-1-ol (Alcool allylique)	200 t	107-18-6	603-015-00-6
30. Allylamine	200 t	107-11-9	612-046-00-4
31. Hydrure d'antimoine (Stibine)	100 kg	7803-52-3	
32. Éthylèneimine	50 t	151-56-4	613-001-00-1

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
33. Formaldéhyde (concentration ⩾ 90 %)	50 t	50-00-0	605-001-01-2
34. Hydrogène phosphoré (Phosphine)	100 kg	7803-51-2	
35. Bromométhane (Bromure de méthyle)	200 t	74-83-9	602-002-00-3
36. Isocyanate de méthyle	1 t	624-83-9	615-001-00-7
37. Oxydes d'azote	50 t	11104-93-1	
38. Sélénite de sodium	100 kg	10102-18-8	
39. Sulfure de bis-(2-chloroéthyle)	1 kg	505-60-2	
40. Phosacétime	100 kg	4104-14-7	015-092-00-8
41. Plomb tetraéthyle	50 t	78-00-2	
42. Plomb tetraméthyle	50 t	75-74-1	
43. Promurit (3,4-dichlorophényl azothiourée)	100 kg	5836-73-7	
44. Chlorfenvinphos	100 kg	470-90-6	015-071-00-3
45. Crimidine	100 kg	535-89-7	613-004-00-8
46. Éther méthylique monochloré	1 kg	107-30-2	
47. Diméthylamide de l'acide cyanophosphorique	1 t	63917-41-9	
48. Carbophénothion	100 kg	786-19-6	015-044-00-6
49. Dialiphos	100 kg	10311-84-9	015-088-00-6
50. Cyanthoathe	100 kg	3734-95-0	015-070-00-8
51. Amiton	1 kg	78-53-5	
52. Oxydisulfoton	100 kg	2497-07-6	015-096-00-X
53. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylsulfinyl-méthyle)	100 kg	2588-05-8	
54. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylsulfonyl-méthyle)	100 kg	2588-06-9	
55. Disulfoton	100 kg	298-04-4	015-060-00-3
56. Déméton	100 kg	8065-48-3	
57. Phorate	100 kg	298-02-2	015-033-00-6
58. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylthio-méthyle)	100 kg	2600-69-3	
59. Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(isopropyl-thiométhyle)	100 kg	78-52-4	
60. Pirazoxone	100 kg	108-34-9	015-023-00-1
61. Fensulfothion	100 kg	115-90-2	015-090-00-7
62. Paraoxone (phosphate de 0,0-diéthyle et de 0-p-nitrophenyl)	100 kg	311-45-5	
63. Parathion	100 kg	56-38-2	015-034-00-1
64. Azinphos-éthyl	100 kg	2642-71-9	015-056-00-1
65. Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(propyl-thiométhyle)	100 kg	3309-68-0	
66. Thionazin	100 kg	297-97-2	
67. Carbofuran	100 kg	1563-66-2	006-026-00-9
68. Phosphamidon	100 kg	13171-21-6	015-022-00-6
69. Tirpate (2,4-diméthyl-1,3 dithiolane-2 carboxaldehyde-0--(méthylcarbamoyl) oxime	100 kg	26419-73-8	
70. Mévinphos	100 kg	7786-34-7	015-020-00-5
71. Parathion-méthyl	100 kg	298-00-0	015-035-00-7

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
72. Azinphos-méthyl	100 kg	86-50-0	015-039-00-9
73. Cycloheximide	100 kg	66-81-9	
74. Diphacinone	100 kg	82-66-6	
75. Tétraméthylène disulfotétramine	1 kg	80-12-6	
76. EPN	100 kg	2104-64-5	015-036-00-2
77. Acide 4-fluorobutyrique	1 kg	462-23-7	
78. Sels de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
79. Esters de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
80. Amides de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
81. Acide 4-fluorocrotonique	1 kg	37759-72-1	
82. Sels de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
83. Esters de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
84. Amides de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
85. Acide fluoroacétique	1 kg	144-49-0	607-081-00-7
86. Sels de l'acide fluoroacétique	1 kg		
87. Esters de l'acide fluoroacétique	1 kg		
88. Amides de l'acide fluoroacétique	1 kg		
89. Fluénetil	100 kg	4301-50-2	607-078-00-0
90. Acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
91. Sels de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
92. Esters de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
93. Amides de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
94. Acide fluorhydrique	50 t	7664-39-3	009-002-00-6
95. Hydroxyacétonitrile (Nitrile de l'acide glycolique)	100 kg	107-16-4	
96. 1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzo-p-dioxine	100 kg	19408-74-3	
97. Isodrine	100 kg	465-73-6	602-050-00-4
98. Hexaméthylphosphotriamide	1 kg	680-31-9	
99. Juglon (5-hydroxy-1,4-naphtoquinone)	100 kg	481-39-0	
100. Coumafène (Warfarin)	100 kg	81-81-2	607-056-00-0
101. 4,4-méthylène-bis (2-chloroaniline)	10 kg	101-14-4	
102. Diéthion	100 kg	563-12-2	015-047-00-2
103. Aldicarbe	100 kg	116-06-3	006-017-00-X
104. Tétracarbonylnickel (Nickel carbonyle)	10 kg	13463-39-3	028-001-00-1
105. Isobenzan	100 kg	297-78-9	602-053-00-0
106. Pentaborane	100 kg	19624-22-7	
107. Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol	10 kg	10118-72-6	
108. Propylèneimine	50 t	75-55-8	
109. Difluorure d'oxygène	10 kg	7783-41-7	
110. Dichlorure de soufre	1 t	10545-99-0	016-013-00-X
111. Hexafluorure de sélénium	10 kg	7783-79-1	

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
112. Hydrogène sélénis	10 kg	7783-07-5	
113. TEPP	100 kg	107-49-3	015-025-00-2
114. Sulfotep	100 kg	3689-24-5	015-027-00-3
115. Dimefox	100 kg	115-26-4	015-061-00-9
116. Tricyclohexylstannyl-1H-1,2,4-triazole	100 kg	41083-11-8	
117. Triéthylènemélamine	10 kg	51-18-3	
118. Cobalt (poudres et/ou composés)	100 kg		
119. Nickel (poudres et/ou composés)	100 kg		
120. Anabasine	100 kg	494-52-0	
121. Hexafluorure de tellure	100 kg	7783-80-4	
122. Chlorure de trichlorométhylsulfényle	100 kg	594-42-3	
123. 1,2-Dibromoéthane (Bromure d'éthylène)	50 t	106-93-4	602-010-00-6
124. Substances inflammables conformément à l'annexe IV, c), i)	200 t		
125. Substances inflammables conformément à l'annexe IV, c), ii)	50 000 t		
126. Diazodinitrophénol	10 t	7008-81-3	
127. Dinitrate de diéthylèneglycol	10 t	693-21-0	603-033-00-4
128. Sels de dinitrophénol	50 t		609-017-00-3
129. 1-Guanyl-4-nitrosamino-guanyl-1-tetrazene	10 t	109-27-3	
130. Bis 2,4,6-trinitrophényl) amine	50 t	131-73-7	612-018-00-1
131. Nitrate d'hydrazine	50 t	13464-97-6	
132. Nitroglycérine	10 t	55-63-0	603-034-00-X
133. Tétranitrate de pentaérythritol	50 t	78-11-5	603-035-00-5
134. Cyclotriméthylène-trinitramine	50 t	121-82-4	
135. Trinitroaniline	50 t	26952-42-1	
136. 2,4,6-Trinitroanisol	50 t	606-35-9	609-011-00-0
137. Trinitrobenzène	50 t	25377-32-6	609-005-00-8
138. Acide trinitrobenzoïque	50 t	35860-50-5 129-66-8	
139. Chlorotrinitrobenzène	50 t	28260-61-9	610-004-00-X
140. N-Méthyl-2,4,6-N-Tetranitroaniline	50 t	479-45-8	612-017-00-6
141. 2,4,6-Trinitrophénol (acide picrique)	50 t	88-89-1	609-009-00-X
142. Trinitrocrésol	50 t	28905-71-7	609-012-00-6
143. 2,4,6-Trinitrophénétol	50 t	4732-14-3	
144. 2,4,6-Trinitrorésorcinol (acide styphnique)	50 t	82-71-3	609-018-00-9
145. 2,4,6-Trinitrotoluène	50 t	118-96-7	609-008-00-4
146. Nitrate d'ammonium (1)	5 000 t	6484-52-2	
147. Nitrocellulose (contenant plus de 12,6 % d'azote)	100 t	9004-70-0	603-037-00-6
148. Dioxyde de soufre	1 000 t	7446-09-05	016-011-00-9
149. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	250 t	7647-01-0	017-002-00-2
150. Substances inflammables conformément à l'anexe IV, c), iii)	200 t		

Dénominations	Quantité (⩾)	N° CAS	N° CEE
151. Chlorate de sodium (1)	250 t	7775-09-9	017-005-00-9
152. Peroxyacétate de tertiobutyle (concentration ≥ 70 %)	50 t	107-71-1	
153. Peroxyisobutyrate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	109-13-7	
154. Peroxymaléate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	1931-62-0	
155. Peroxyisopropylcarbonate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	2372-21-6	
156. Peroxydicarbonate de dibenzyle (concentration ≥ 90 %)	50 t	2144-45-8	
157. Peroxybutane de 2,2-bis tertiobutyle (concentration ≥ 70 %)	50 t	2167-23-9	
158. Peroxycyclohexane de 1,1-bis tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	3006-86-8	
159. Peroxydicarbonate de di-s-butyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	19910-65-7	
160. 2,2-dihydroperoxypropane (concentration ≥ 30 %)	50 t	2614-76-8	
161. Peroxydicarbonate de di-n-propyl (concentration ≥ 80 %)	50 t	16066-38-9	
162. 3,3,6,6,9,9-hexaméthyl-1,2,4,5-tetroxacyclononane (concentration ≥ 75 %)	50 t	22397-33-7	
163. Peroxyde de méthyléthylcétone (concentration ≥ 60 %)	50 t	1338-23-4	
164. Peroxyde de méthylisobutylcétone (concentration ≥ 60 %)	50 t	37206-20-5	
165. Acide peracétique (concentration ≥ 60 %)	50 t	79-21-0	607-094-00-8
166. Azoture de plomb	50 t	13424-46-9	082-003-00-7
167. 2,4,6-Trinitrorésorcinate de plomb (Tricinate)	50 t	15245-44-0	609-019-00-4
168. Fulminate de mercure	10 t	20820-45-5 628-86-4	080-005-00-2
169. Cyclotétraméthylène tetranitramine	50 t	2691-41-0	
170. 2,2',4,4',6,6'-Hexanitrostilbène	50 t	20062-22-0	
171. 1,3,5-Triamino-2,4,6-trinitrobenzène	50 t	3058-38-6	
172. Dinitrate de glycol	10 t	628-96-6	603-032-00-9
173. Nitrate d'éthyle	50 t	625-58-1	007-007-00-8
174. Picramate de sodium	50 t	831-52-7	
175. Azoture de baryum	50 t	18810-58-7	
176. Peroxyde de diisobutyrile (concentration ≥ 50 %)	50 t	3437-84-1	
177. Peroxydicarbonate d'éthyle (concentration ≥ 30 %)	50 t	14666-78-5	
178. Peroxypivalate de tertiobutyle (concentration ≥ 77 %)	50 t	927-07-1	

(1) Dans la mesure où son état confère à cette substance des propriétés susceptibles de créer un risque d'accident majeur.

NB Les numéros CEE correspondent à ceux de la directive 67/548/CEE, y compris ses modifications.

ANNEXE IV

CRITÈRES INDICATIFS

a) **Substances très toxiques:**

— substances qui correspondent à la première ligne du tableau ci-dessous,

— substances qui correspondent à la deuxième ligne du tableau ci-dessous et qui, en raison de leurs propriétés physiques et chimiques peuvent entraîner des risques d'accidents majeurs analogues à ceux entraînés par les substances de la première ligne.

	DL 50 (oral) (1) mg/kg poids corporel	DL 50 (cutané) (2) mg/kg poids corporel	CL 50 (inhalatoire) (3) mg/l
1	DL 50 ≤ 5	DL 50 ≤ 10	CL 50 ≤ 0,1
2	5 < DL 50 ≤ 25	10 < DL 50 ≤ 50	0,1 < CL 50 ≤ 0,5

(1) DL 50 par voie orale chez le rat.
(2) DL 50 par voie cutanée chez le rat ou le lapin.
(3) CL 50 par inhalation (4 heures) chez le rat.

b) **Autres substances toxiques:**

les substances qui présentent les valeurs suivantes de toxicité aiguë et qui ont des propriétés physiques et chimiques pouvant entraîner des risques d'accidents graves:

DL 50 (oral) (1) mg/kg poids corporel	DL 50 (cutané) (2) mg/kg poids corporel	CL 50 (inhalatoire) (3) mg/l
25 < DL 50 ≤ 200	50 < DL 50 ≤ 400	0,5 < CL 50 ≤ 2

(1) DL 50 par voie orale chez le rat.
(2) DL 50 par voie cutanée chez le rat ou le lapin.
(3) CL 50 par inhalation (4 heures) chez le rat.

c) **Substances inflammables**

i) *gaz inflammables:*

substances qui, à l'état gazeux à la pression normale et mélangées à l'air, deviennent inflammables et dont le point d'ébullition est égal ou inférieur à 20 °C à la pression normale;

ii) *liquides hautement inflammables:*

substances dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C et dont le point d'ébullition est supérieur à 20° C à la pression normale;

iii) *liquides inflammables:*

substances dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui restent à l'état liquide sous l'effet d'une pression, dans la mesure où certains modes de traitement tels que pression et température élevées peuvent entraîner des risques d'accidents graves.

d) **Substances explosibles:**

substances qui peuvent exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

ANNEXE V

DONNEÉS ET INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 5

S'il n'est pas possible ou s'il n'apparaît pas nécessaire d'apporter une réponse aux informations demandées ci-dessous, les raisons devront en être indiquées.

1. IDENTITÉ DE LA SUBSTANCE

Nom chimique

Numéro CAS
Nom suivant la nomenclature de l'UICPA
Autres noms

Formule empirique

Composition de la substance

Degré de pureté
Impuretés principales et pourcentages relatifs

Méthodes de détection et de détermination disponibles pour l'installation

Description des méthodes utilisées ou références à la littérature scientifique

Méthodes et précautions relatives à la manipulation, au stockage et à l'incendie prévues par le fabricant

Mesures d'urgence en cas de dispersion accidentelle prévues par le fabricant

Moyens à la disposition du fabricant pour rendre inoffensive la substance

2. BRÈVES INDICATIONS SUR LES RISQUES

— pour l'homme: — immédiats . . . .
— différés . . . . . .

— pour l'environnement: — immédiats . . . .
— différés . . . . . .

ANNEXE VI

INFORMATIONS À FOURNIR À LA COMMISSION PAR LES ÉTATS MEMBRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11

RAPPORT D'ACCIDENT MAJEUR

État membre:

Autorité chargée du rapport:

Adresse:

1. **Données générales**

   Date et heure de l'accident majeur:

   Pays, département, etc:

   Adresse:

   Type d'activité industrielle:

2. **Type d'accident majeur**

   Explosion ☐ Incendie ☐ Émission de substances dangereuses ☐

   Substance(s) émise(s):

3. **Description des circonstances de l'accident majeur**

4. **Mesures d'urgence prises**

5. **Cause(s) de l'accident majeur**

   Définie(s) (à préciser) ☐

   Non définie(s): ☐

   Information sera fournie dans les meilleurs délais: ☐

6. **Type et importance du dommage**

   a) *À l'intérieur de l'établissement*

   — Dommages aux personnes ..... morts
   ..... blessés
   ..... intoxiqués

   — Personnes exposées .....

   — Dégâts matériels ☐

   — Le danger persiste ☐

   — Le danger n'existe plus ☐

   b) *À l'extérieur de l'établissement*

   — Dommages aux personnes ..... morts
   ..... blessés
   ..... intoxiqués

   — Personnes exposées .....

— Dégâts matériels ☐

— Dommages à l'environnement ☐

— Le danger persiste ☐

— Le danger n'existe plus ☐

7. **Mesures à moyen et à long termes** et notamment mesures pour éviter que des accidents majeurs semblables ne se reproduisent (à communiquer au fur et à mesure que les informations sont disponibles).

ANNEXE VII

DÉCLARATION AD ARTICLE 8

Les États membres se consultent dans le cadre de leurs relations bilatérales sur les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5 et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Dans le cas des nouvelles installations, cette consultation aura lieu dans les délais prévus à l'article 5 paragraphe 2.
